



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17412

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le profond mécontentement des agriculteurs français informés d'un projet de décret gouvernemental qui devrait porter le taux global des cotisations agricoles à 39,5 p. 100, alors que le taux de parité avec le régime général est de 37,8 p. 100. Cette mesure semble donc destinée à faire supporter à l'ensemble de la profession les pertes de recettes résultant de l'exonération partielle des jeunes agriculteurs et de la prise en compte des déficits. Or, la réduction de cotisations pour les jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits devaient constituer pour l'agriculture française des avancées s'intégrant dans la perspective d'un taux global de 37,8 p. 100. L'allègement des charges agricoles, qu'elles soient fiscales, sociales ou financières, est un objectif prioritaire pour l'ensemble des exploitations agricoles actuellement confrontées à un contexte économique particulièrement difficile qui touche la grande majorité des productions. La profession demande donc une annulation de ce projet de décret, de sorte que le taux des cotisations sociales agricoles s'établisse, par référence au régime général de sécurité sociale, à 37,8 p. 100 des revenus sous plafond et à 24,6 p. 100 au-delà du plafond. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise il entend répondre à la grande inquiétude que suscite le projet de décret gouvernemental au sein du monde agricole.

Texte de la réponse

Le décret no 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'année dernière, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi no 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'État prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'État a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes

agriculteurs et de la deduction des deficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, a parite avec celui des autres categories, en tenant compte des particularites de leur regime de cotisations et des prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraites (85,7 milliards cette annee) est, en 1994, assure a 82,2 p. 100 par un effort de solidarite des autres regimes sociaux et de la collectivite nationale et qu'il le sera a raison de 84,3 p. 100 en 1995.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17412

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3967

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6014